



Note pour la consultation publique

Nous avons, depuis 2020, organisé des sensibilisations et entamé le dialogue avec plus de 800 communautés de communes au travers de nos webinaires, entretiens téléphoniques et lettres d'information.

Cette consultation publique est l'occasion, pour la Commission de la filière des litières végétales de Rcube, de réclamer une modification des articles de référence, notamment l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets compostables, biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source.

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement qui définit les biodéchets ne mentionne pas les déchets issus des litières pour chats souillées.

L'article 541-4-1 fait lui référence :

- aux sous-produits animaux ou les produit dérivés, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ne parle que des animaux de rente.

Or, les chats ne sont pas des animaux de rente. Ils échappent ainsi à la qualification précise de sous-produits animaux mais ne sont mentionnés nulle part. C'est une certaine interprétation des textes et quelques carences qui posent problème en l'espèce.

L'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2022 énumère mais ne cite pas non plus les litières végétales.

S'il permet aux collectivités d'expérimenter, si elles le souhaitent, il ne les sécurise pas sur ce point.

De plus, certains établissements sont empêchés de recevoir des biodéchets contenant des litières végétales souillées aux fin de traitement du fait de l'interprétation restrictive de la réglementation et de ce texte. Et ce, même pour des expérimentations.

Dans la perspective où les litières végétales se substitueraient aux litières minérales, cette carence dans les textes exclut donc de facto un gisement important : 367 000 tonnes potentiellement recyclables et valorisables.

Elles constituent des matières qui peuvent non seulement structurer les biodéchets mais aussi apporter des éléments azotés et carbonés nécessaires à une bonne production de compost.

L'incorporation des litières végétales souillées dans la définition des biodéchets serait un atout supplémentaire permettant aux collectivités de contribuer à la réduction des déchets tout en exploitant un gisement renouvelable. La population féline était en effet de 14.9 millions de chats en 2022.

Notre conviction repose sur le fait qu'il existe des points d'apports volontaires acceptant les produits carnés et ceux issus des produits de la pêche ainsi que des restes alimentaires de toute nature. C'est aussi le cas pour des collectes en porte à porte.

Le taux de litières végétales pourrait aller jusqu'à 10 % dans les biodéchets, nous plaçons pour un traitement hygiénisé des biodéchets à 67°.

Michel Behnke, Président de la Commission de la Filière des litières végétale de la Fédération RCube

&

Benoit Varin, Président de la Fédération RCube